

Bulletin provincial



N° 20

2016

05 SEPTEMBRE

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Fusion des cadres des 7 Instituts médico-pédagogiques provinciaux en un cadre unique appelé « IMP provincial » avec juxtaposition au cadre de la DGAS.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

MONS, le 26 mars 2015.

Mesdames,
Messieurs,

Le Plan Stratégique et Opérationnel de la Province de Hainaut fixe en sa fiche PSO/DGAS/0/15 le projet de « Cadre unique IMP's ».

Le processus de regroupement des cadres des IMP a pour objectif de :

- développer les synergies et les interactivités entre les IMP ;
- favoriser, en termes de gestion des ressources humaines, la mobilité des personnes et le transfert des savoirs et savoir-faire et permettre de nombreuses possibilités en termes d'évolution de carrière et de promotion pour l'ensemble du personnel.

Il est proposé de procéder à la fusion des 7 cadres des IMP au sein d'un cadre unique dénommé « IMP provincial », ayant son siège Rue de la Bruyère, 157 à 6001 MARCINELLE.

Ce regroupement maintient les présidences actuelles pour les différentes implantations sur base de leur organisation existante.

La fusion des cadres entrera en vigueur le 1^{er} du mois qui suit l'approbation de la tutelle.

Le cadre de l'IMP provincial résulte de :

- la fusion des cadres des 7 institutions pour personnes handicapées applicables depuis le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'incorporation des emplois des cadres parallèles de ces 7 institutions votés par le Conseil et approuvés par la Tutelle (en 2000 et 2006) étant donné que depuis le 1^{er} janvier 2012, la Province a modifié le statut de ses agents. Le statut des temporaires et intérimaires a été supprimé et les agents qui étaient sous ce statut sont dorénavant sous contrat de travail. Les cadres parallèles n'ont donc plus de raison d'être. Les agents en contrat à durée indéterminée et qui ont réussi l'examen de recrutement doivent pouvoir avoir accès à un emploi statutaire. En revanche, ne sont pas repris les emplois occupés par les agents recrutés pour compenser les absences de plus d'un mois des éducateurs et ceux recrutés dans le cadre des congés octroyés pour l'aménagement « fin de carrière » du personnel. Cette incorporation est donc sans incidence financière puisque les emplois existent ;
- l'incorporation des emplois occupés par des agents « Maribel » contractuels car ces emplois sont indispensables au bon fonctionnement des services suite à l'application de la loi du 16 mars 1971 sur le travail aux IMP's ;
- quelques adaptations, nécessaires au bon fonctionnement des services, et liées à évolution des prises en charge ainsi qu'à l'adéquation des emplois aux fonctions et tâches réalisées ;
- d'arrondis.

Tel est l'objet du projet que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Fusion des cadres des 7 Instituts médico-pédagogiques provinciaux en un cadre unique appelé « IMP provincial » avec juxtaposition au cadre de la DGAS.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2013 fixant les cadres des 7 Instituts médico-pédagogiques provinciaux (Ecole-Clinique de MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, CPESM GHLIN, IMP René Thône MARCHIENNE-AU-PONT, IMP René Thône LA LOUVIERE, IMP René Thône MARCINELLE, Centre Arthur Régniers BIENNE-LEZ-HAPPART, IMP « Le Roseau Vert » MARCHIPONT) entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 28 avril 2009 fixant les cadres parallèles de ces 7 Instituts médico-pédagogiques provinciaux entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2008 ;

Considérant que cette fusion s'inscrit dans la poursuite de la démarche générale des fusions des cadres des entreprises de travail adapté et des services provinciaux de santé mentale, eux-mêmes juxtaposés au cadre de la Direction générale de l'Action sociale ; que les fusions des structures suivantes seront prochainement proposées, à savoir : Service d'Accueil et d'Aide éducative « les Tourelles », Services d'Aide précoce de CHARLEROI, de MONS, de TOURNAI et de LOBBES, Services d'Accompagnement d'handicapés adultes de MONS et TOURNAI et du Service d'accueil d'Aide familiale de MONS ;

Considérant que le Plan stratégique et opérationnel de la Province de Hainaut fixe en sa fiche PSO/DGAS/0/15, le projet de « Cadre unique IMP's » ;

Considérant que le processus de regroupement des cadres des IMP a pour objectif de :

- développer des synergies et les interactivités entre les IMP ;
- favoriser, en termes de gestion des ressources humaines, la mobilité des personnes et le transfert des savoirs et savoir-faire et permettre de nombreuses possibilités en termes d'évolution de carrière et de promotion pour l'ensemble du personnel.

Considérant la nécessité de créer une nouvelle structure dénommée « IMP provincial » ayant son siège social Rue de la Bruyère, 157 à 6001 MARCINELLE ; que cette fusion vise une efficacité plus grande et une meilleure gouvernance ;

Considérant que ce regroupement maintient les présidences actuelles pour les différentes implantations sur base de leur organisation existante ;

Considérant que la mission des Instituts médico-pédagogiques est d'assurer l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement de jeunes ou d'adultes porteurs de handicaps disposant d'une autorisation de prise en charge émanant de l'AWIPH, que le Centre « Arthur Régniers » assure également l'hébergement de jeunes et d'adultes porteurs de handicaps dans le cadre d'un conventionnement avec l'INAMI et la Sécurité sociale française ; qu'à l'exception du Roseau Vert à MARCHIPONT, les Instituts médico-pédagogiques intègrent des écoles d'enseignement spécialisé de niveau fondamental et secondaire. Ces écoles organisent les enseignements adaptés aux besoins spécifiques des élèves accueillis sur base d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé délivrée par un organisme agréé par la Fédération Wallonie-BRUXELLES ;

Considérant que ce cadre unique ainsi constitué est placé sous le pilotage du Comité de direction des IMP's ;

Considérant que celui-ci est d'organe de concertation qui joue un rôle de coordination et de supervision pour toutes les matières transversales aux IMP. Il est présidé et géré au niveau de son timing, de son contenu et de sa forme par le responsable de la Direction générale de l'Action sociale ;

Considérant que son rôle est :

- d'assurer la direction opérationnelle des matières transversales aux IMP (budget, réajustement, ...)
- de décliner et mettre en œuvre le PSO de la Province de Hainaut (fiches de déploiement) ;
- de passer en revue les projets actuels mis en œuvre dans l'institution ;
- de proposer de nouveaux projets suivant les objectifs stratégiques ainsi que les budgets associés ;
- de partager l'information reçue du comité de management ;
- de proposer des plans d'actions suivant les problèmes transversaux rencontrés ;
- d'analyser les tableaux de bord et les indicateurs périodiques ainsi que les indicateurs d'étapes ;
- d'assurer la circulation de l'information auprès du personnel.

Considérant, d'autre part, qu'à travers du département de la politique de la personne handicapée, la Direction générale de l'Action sociale assure les huit missions suivantes vis-à-vis des structures d'accueil et d'hébergement :

- Etudes et analyse du secteur et des réglementations ;
- Expertise et aide méthodologique ;
- Expertise et relais administratif ;
- Planification et suivi technique ;
- Actions fédératives et représentatives ;
- Actions de prévention ;
- Relais vis-à-vis des pouvoirs subsidiaires et des autorités provinciales ;
- Contrôle du respect des règles administratives.

Qu'au travers du service de l'enseignement spécialisé, elle assure les missions suivantes vis-à-vis des écoles d'enseignement spécialisé :

- Coordination et supervision administrative ;
- Gestion du personnel enseignant ;
- Relais vis-à-vis du pouvoir subsidiaire et des autorités provinciales ;
- Contrôle du respect des règles administratives.

Considérant que le cadre de l'IMP provincial résulte de :

- la fusion des cadres des 7 institutions pour personnes handicapées applicables depuis le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'incorporation des emplois des cadres parallèles de ces 7 institutions votés par le Conseil et approuvés par la Tutelle (en 2000 et 2006) étant donné que depuis le 1^{er} janvier 2012, la Province a modifié le statut de ses agents. Le statut des temporaires et intérimaires a été supprimé et les agents qui étaient sous ce statut sont dorénavant sous contrat de travail. Les cadres parallèles n'ont donc plus de raison d'être. Les agents en contrat à durée indéterminée et qui ont réussi l'examen de recrutement doivent pouvoir avoir accès à un emploi statutaire. En revanche, ne sont pas repris les emplois occupés par les agents recrutés pour compenser les absences de plus d'un mois des éducateurs et ceux recrutés dans le cadre des congés octroyés pour l'aménagement « fin de carrière » du personnel. Cette incorporation est donc, sans incidence financière puisque les emplois existent ;
- l'incorporation des emplois occupés par des agents « Maribel » contractuels car ces emplois sont indispensables au bon fonctionnement des services suite à l'application de la loi du 16 mars 1971 sur le travail aux IMP's ;

- quelques adaptations, nécessaires au bon fonctionnement des services et liées à évolution des prises en charge ainsi qu'à l'adéquation des emplois aux fonctions et tâches réalisées ;
- d'arrondis.

Considérant que la fusion entrera en vigueur le 1^{er} du mois qui suit l'approbation de la Tutelle ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 : le cadre RGB de la structure « IMP provincial » est fixé comme il est indiqué en annexe après fusion entre les cadres des 7 Instituts médico-pédagogiques provinciaux.

Article 2 : le cadre ainsi fusionné est juxtaposé au cadre de la Direction générale de l'Action sociale.

Article 3 : les cadres parallèles des 7 Instituts médico-pédagogiques provinciaux sont abrogés.

Article 4 : la présente décision entrera en vigueur le 1^{er} du mois qui suit la date d'approbation de la présente par la Tutelle.

En séance à MONS, le 28 avril 2015.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

LA PRESIDENTE,

CADRE IMP provincial

CADRES IMP – FUSION CADRES ORGANIQUES															
CADRE EC 01/01/2014 (173)		CADRE CPESM 01/01/2014 (176)		CADRE IMPLL 01/01/2014 (182)		CADRE IMP MP 01/01/2014 (185)		CADRE IMP MARC 01/01/2014 (188)		CADRE CAR 01/01/2014 (192)		CADRE RV 01/01/2014 (197)		CADRES FUSIONNES	
PERSONNEL DE DIRECTION															
Directeur Coordinateur d'IMP A5 ou attaché spéc. coordinateur d'IMP A4sp	1	Directeur Coordinateur d'IMP A5 ou attaché spéc. coordinateur d'IMP A4sp	1	Directeur Coordinateur d'IMP A5 ou attaché spéc. coordinateur d'IMP A4sp	1	Directeur Coordinateur d'IMP A5 ou attaché spéc. coordinateur d'IMP A4sp	1	Directeur Coordinateur d'IMP A5 ou attaché spéc. coordinateur d'IMP A4sp	1	Directeur Coordinateur d'IMP A5 ou attaché spéc. coordinateur d'IMP A4sp	1	Directeur Coordinateur d'IMP A5 ou attaché spéc. coordinateur d'IMP A4sp	1	Directeur Coordinateur d'IMP A5 ou attaché spéc. coordinateur d'IMP A4sp	7
	1		1		1		1		1		1		1		7
Coordinateur B4.1-A1	4	Coordinateur (SAI-SRJ-SAJJNS ½-SRJS1/2- SAJA1/2-SRNA1/2) -B4.1-A1	4	Coordinateur B4.1-A1	2	Coordinateur (SRJ, SAI, SAI2,SRT) – B4.1-A1	4	Coordinateur (SRJ, SAI, SRNA (1/4), SRA(3/4),SAJA)- B4.1-A1	4	Coordinateur AWIPH (SRA/SRNA)-B4.1- A1	1	Coordinateur B4.1-A1	1	Coordinateur B4.1-A1	19
Educateur-chef de groupe B4-1	3	Educateur-chef de groupe B4-1	4	Educateur-chef de groupe B4-1	2	Educateur-chef de groupe B4-1	4	Educateur-chef de groupe B4-1	4	Educateur-chef de groupe B4-1 INAMI AWIPH	31/2 21/2	Educateur-chef de groupe B4-1	1	Educateur-chef de groupe B4-1	26
Chef-éducateur B4-1	4	Chef-éducateur B4-1	7	Chef-éducateur B4-1	5	Chef-éducateur B4-1	4	Chef-éducateur B4-1	5	Chef-éducateur B4-1 Dont 2/5 en extinction INAMI AWIPH	7 2/5 5	Chef-éducateur B4-1	2	Chef-éducateur B4-1	38
Educateur B1- D3.1-D3-D2	40	Educateur B1- D3.1-D3-D2	44 ¼	Educateur B1- D3.1-D3-D2	18	Educateur B1- D3.1-D3-D2	42	Educateur B1- D3.1-D3-D2	61 3/8	Educateur B1- D3.1-D3-D2 Dont 1/4 en extinction INAMI AWIPH Dont 1 poste occ. ds 1 groupe sp kiné désigné et rém comme tel.	48 ¾ 35 ½	Educateur B1- D3.1-D3-D2	20 ½	Educateur B1- D3.1-D3-D2 dont 57,76 INAMI, 4Terminiaux et 48,6 Maribel Dont 1 poste occupé par 1 gr sp kiné désigné et rém comme tel (CAR)	435
	51		59		27		54		74 3/8		103 13/20		24 ½		517

PERSONNEL ADMINISTRATIF															
													<i>Chef de division administratif A3</i>	2	
<i>Chef de bureau administratif A1</i>	1	<i>Chef de bureau administratif A1</i>	1	<i>Chef de bureau administratif A1</i>	1	<i>Chef de bureau administratif A1</i>	1	<i>Chef de bureau administratif A1</i>	1	<i>Chef de bureau administratif A1</i>	1	<i>Chef de bureau administratif A1</i>	1	<i>Chef de bureau administratif A1</i>	6
<i>Chef de service administratif C3</i>	1	<i>Chef de service administratif C3</i>	1			<i>Chef de service administratif C3</i>	1	<i>Chef de service administratif C3</i>	1	<i>Chef de service administratif C3</i>	2		<i>Chef de service administratif C3</i>	6	
<i>Employé d'administration D1-D4-D6</i>	7	<i>Employé d'administration D1-D4-D6</i>	6	<i>Employé d'administration D1-D4-D6</i>	4	<i>Employé d'administration D1-D4-D6</i>	5	<i>Employé d'administration D1-D4-D6 (dont 0,75 en extinction)</i>	6 ³ / ₄	<i>Employé d'administration D1-D4-D6</i>	11	<i>Employé d'administration D1-D4-D6</i>	2	<i>Employé d'administration D1-D4-D6</i> <i>Dont 0,75 en extinction (MARC)</i> <i>Dont 0,5 réservés à des comptables</i> <i>Et 5,5 à des économes</i> <i>Dont 1 poste rés. à 1 économe occupé par 1 éduc dés et rém comme tel</i>	54 7/ 20
<i>Auxiliaire d'administration E1</i>	1	<i>Auxiliaire d'administration E1</i> <i>Dont 1 en extinction</i>	3			<i>Auxiliaire d'administration E1</i>	1	<i>Auxiliaire d'administration E1</i>	1	<i>Auxiliaire d'administration E1</i>	1		<i>Auxiliaire d'administration E1</i> <i>Dont 1 en extinction (0)</i>	9	
	10		11		5		8		9 ³ / ₄		15		3		77 7/ 20

PERSONNEL OUVRIER															
		<i>Ouvrier brigadier C1</i>	1					<i>Ouvrier brigadier C1</i>	1	<i>Ouvrier brigadier C1</i>	3		<i>Ouvrier brigadier C1 Dont 1 réservé aux gardes</i>	6	
<i>Auxiliaire professionnel Brigadier C1</i>	2	<i>Auxiliaire professionnel Brigadier C1</i>	1	<i>Auxiliaire professionnel Brigadier C1</i>	1	<i>Auxiliaire professionnel Brigadier C1</i>	2	<i>Auxiliaire professionnel Brigadier C1</i>	2	<i>Auxiliaire professionnel Brigadier C1</i>	1		<i>Auxiliaire professionnel Brigadier C1</i>	9	
<i>Ouvrier qualifié D4-D1</i>	7	<i>Ouvrier qualifié D4-D1</i>	18	<i>Ouvrier qualifié D4-D1</i>	8	<i>Ouvrier qualifié D4-D1</i>	7	<i>Ouvrier qualifié D4-D1</i>	10 ½	<i>Ouvrier qualifié D4-D1</i>	20	<i>Ouvrier qualifié D4-D1</i>	5	<i>Ouvrier qualifié D4-D1</i>	86
		<i>Ouvrier E1</i>	5			<i>Ouvrier E1</i>	3			<i>Ouvrier E1</i>	3	<i>Ouvrier E1</i>	1	<i>Ouvrier E1</i>	12
<i>Auxiliaire professionnel E1</i>	15	<i>Auxiliaire professionnel E1</i>	17	<i>Auxiliaire professionnel E1</i>	9	<i>Auxiliaire professionnel E1</i>	15	<i>Auxiliaire professionnel E1 Entretien Garde</i>	17 3 ½	<i>Auxiliaire professionnel E1</i>	10	<i>Auxiliaire professionnel E1</i>	3	<i>Auxiliaire professionnel E1 Dont 5 Maribel</i>	135
	24		42		18		27		34		37		9		248
PERSONNEL AGENT DE SECURITE – VIGILE															
													Agent de sécurité D1	11	
														11	

PERSONNEL SOIGNANT															
<i>Infirmier gradué en chef – B4</i>	1									<i>Infirmier gradué en chef – B4 dont ¼ en extinction éteint INAMI</i>	1 ¼		<i>Infirmier gradué en chef – B4 dont 1 en extinction rempli à terme par 1 infir.gradué (EC) dont 1 INAMI</i>	2	
<i>Infirmier gradué – B1</i>	7 ¾	<i>Infirmier gradué – B1</i>	3 ½	<i>Infirmier gradué – B1 dont 1 logo dés. et rém comme tel pour assurer l'avenir</i>	2	<i>Infirmier gradué – B1</i>	2	<i>Infirmier gradué – B1</i>	3	<i>Infirmier gradué – B1 INAMI AWIPH</i>	1 ½ ½	<i>Infirmier gradué – B1 Dont 1 poste occupé par 1 aide sanitaire et 1 occupé par une assis.en soins hospitaliers dés.et rém. Comme tel.</i>	2 ½	<i>Infirmier gradué – B1 ou infirmier breveté D7 Dont 2 Maribel et 1,5 INAMI dt + 1 à attribuer à l'ext de l'inf grad. en chef Dont 1 logo dés et rém comme tel pour assurer l'avenir Dont 1 poste occupé par une aide sanitaire et 1 occupé par une assis en soins hosp dés et rém comme tel.</i>	27 ½
<i>Personnel de soins – D2 : puériculteur, aide sanitaire</i>	1	<i>Personnel de soins – D2 : puériculteur</i>	5					<i>Personnel de soins – D2 : puériculteur</i>	½	<i>Personnel de soins – D2 : puériculteur INAMI AWIPH</i>	6 ¾ 3 ¼	<i>Aide sanitaire</i>	½	<i>Personnel de soins – D2 : puériculteur, aide sanitaire, dont 6,75 INAMI</i>	17 ½
	9 ¾		8 ½		2		2		3 ½		13 ¼		3		47

PERSONNEL SPECIFIQUE															
<i>Chef de bureau spécifique paramédical – A1</i>	10 ½	<i>Chef de bureau spécifique paramédical – A1</i>	11	<i>Chef de bureau spécifique paramédical – A1</i>	4	<i>Chef de bureau spécifique paramédical – A1 Dont ½ en extinction</i>	7	<i>Chef de bureau spécifique paramédical – A1</i>	6 ½	<i>Chef de bureau spécifique paramédical – A1 AWIPH INAMI</i>	4 22 2/5	<i>Chef de bureau spécifique paramédical – A1</i>	1	<i>Chef de division spécifique paramédical – A3 (INAMI)</i>	1
										<i>Gradué spécifique B1 : paramédical en extinction éteint</i>	2/5		<i>Chef de bureau spécifique paramédical – A1 (dont 1 en extinc IMP) Dont 22,4 INAMI Dont 1 MARIBEL</i>	78	
<i>Gradué spécifique B1 : comptable</i>	1	<i>Gradué spécifique B1 : comptable</i>	1	<i>Gradué spécifique B1 : comptable</i>	1	<i>Gradué spécifique B1 : comptable</i>	1	<i>Gradué spécifique B1 : comptable</i>	1	<i>Gradué spécifique B1 : comptable</i>	1	<i>Gradué spécifique B1 : comptable et économe</i>	½	<i>Gradué spécifique B1 – diététicien</i>	1
<i>Econome</i>	1	<i>Econome Poste occupé par un éducateur dés et rém comme tel</i>	1	<i>Econome</i>	1	<i>Econome</i>	1	<i>Econome</i>	1						
<i>Assistant social</i>	3	<i>Assistant social</i>	5 ½	<i>Assistant social</i>	2	<i>Assistant social</i>	6 4/5	<i>Assistant social</i>	4	<i>Assistant social</i>	3	<i>Assistant social</i>	½	<i>Assistant social</i>	26 ½
	15 ½		18 ½		8		15 4/5		12 ½		30 4/5		2		106 ½
PERSONNEL TECHNIQUE															
		<i>Agent technique en chef D9 Poste occupé par 1 chef de bureau technique dés et rém comme tel</i>	1							<i>Agent technique en chef D9</i>	1			<i>Agent technique en chef D9 Poste occupé par 1 chef de bureau technique dés et rém comme tel</i>	2
		<i>Agent technique D7</i>	1											<i>Agent technique D7</i>	1

CADRES IMP – FUSION CADRES ORGANIQUES															
CADRE EC 01/01/2014 (173)		CADRE CPESM 01/01/2014 (176)		CADRE IMPLL 01/01/2014 (182)		CADRE IMP MP 01/01/2014 (185)		CADRE IMP MARC 01/01/2014 (188)		CADRE CAR 01/01/2014 (192)		CADRE RV 01/01/2014 (197)		CADRES FUSIONNES	
TOTAL	0		2		0		0		0		1		0		3
PERSONNEL NIVEAU A SPECIFIQUE															
<i>Premier attaché spécifique A5SP</i>	7/8	<i>Premier attaché spécifique A5SP</i>	1/2/4	<i>Premier attaché spécifique A5SP</i>	¼	<i>Premier attaché spécifique A5SP</i>	2/3	<i>Premier attaché spécifique A5SP</i>	¾	<i>Premier attaché spécifique A5SP</i>	1/12	<i>Premier attaché spécifique A5SP</i>	1/3	<i>Premier attaché spécifique A5SP</i>	5/4
		<i>Attaché spécifique A4SP</i>		<i>Attaché spécifique A4SP</i>	¼	<i>Attaché spécifique A4SP</i>	5/6			<i>Attaché spécifique A4SP</i>	1/12			<i>Attaché spécifique A4SP</i>	2/4
<i>Attaché spécifique AISP psychologue (dont ½ en extinction)</i>	2	<i>Attaché spécifique AISP psychologue</i>	1/1/2 3/½	<i>Attaché spécifique AISP psychologue</i>	2	<i>Attaché spécifique AISP psychologue</i>	5	<i>Attaché spécifique AISP psychologue</i>	4	<i>Attaché spécifique AISP psychologue : INAMI AWIPH</i>	2 ½ ½	<i>Attaché spécifique AISP psychologue</i>	1	<i>Attaché spécifique AISP psychologue Dont 1,5 maribel</i>	26
	2 7/8		5 1/2 2 4		2 ½		6 ½		4 ¾		5		1 1/3		33 ½

114 1/8

14 7/24

63 ½

114 3/10

139 7/8

206 7/10

43 5/6

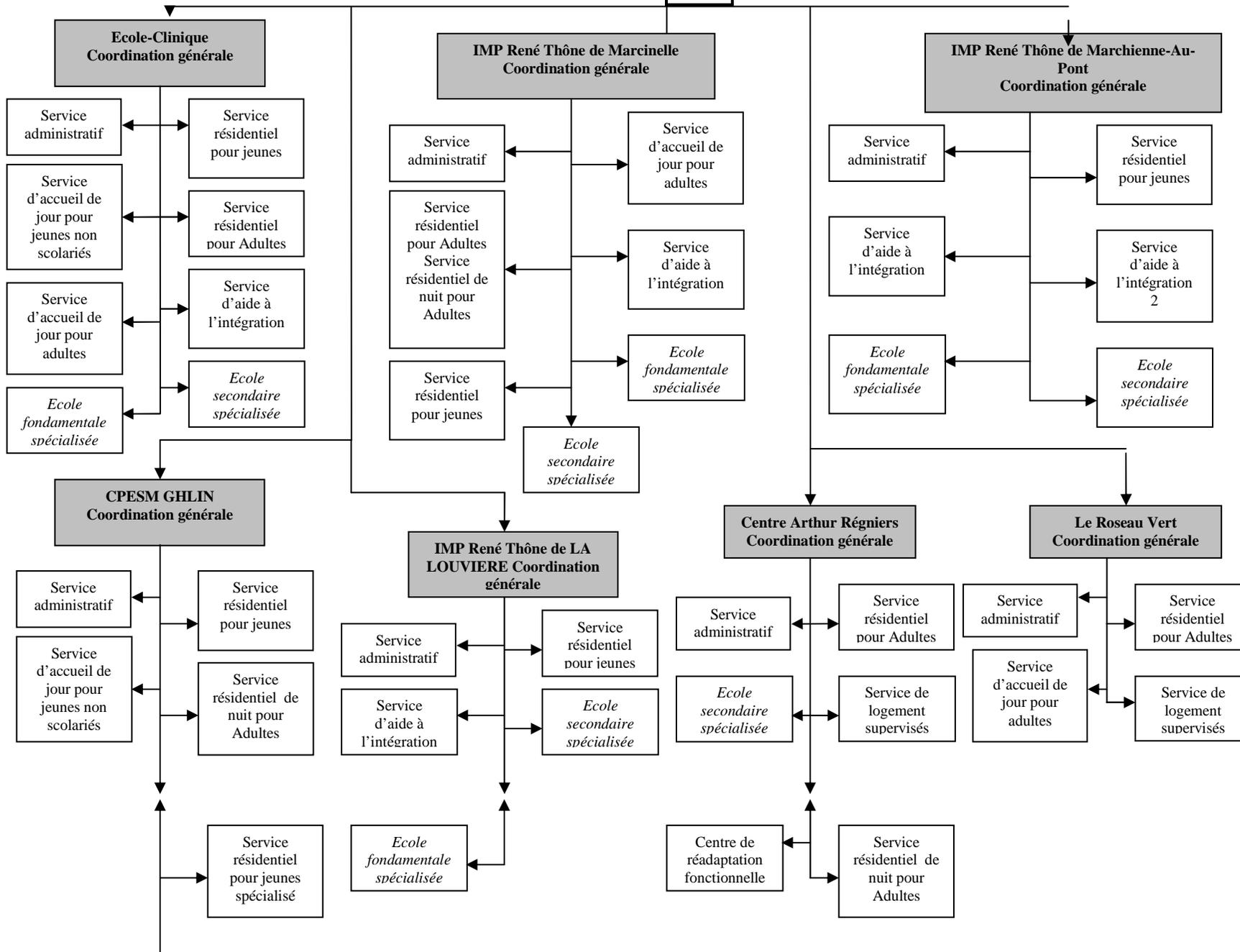
829 5/8

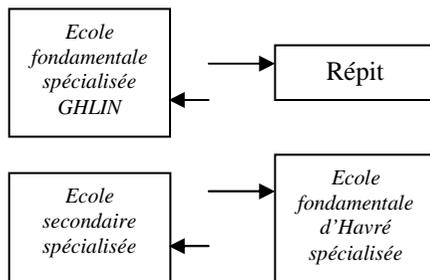
1052 7/20

Différence - 829 5/8

CADRE UNIQUE IMP

DGAS





Monographie de fonction

Directeur A5 – Coordinateur général d’IMP

1. Responsabilités générales :

- Garantir la sécurité des biens et des personnes.
- Identifier le projet institutionnel et veiller à son application et l’adapter en fonction des nouveaux besoins.
- Etre le garant des projets éducatifs et pédagogiques des structures d’accueil et d’hébergement et des écoles.
- Etre le garant de la Convention (accueil, hébergement, soins et rééducation) dans le respect de la personne handicapée.
- Assumer la coordination générale des différents structures (SRA/SRT/SAJA, scolaires, ...) et services (éducatif, paramédical, administratif et intendance) de l’institution.
- Relations avec :
 - l’AWIPH (administration centrale, bureaux régionaux, commissions subrégionales ...)
 - les services provinciaux transversaux ;
 - la DGAS ;
 - le Président le l’institution ;
 - divers organismes extérieurs (AFRAHM, ANCE, AIJ, services partenaires, ...)
 - le public et/ou les bénéficiaires ;
 - la Fédération Wallonie BRUXELLES
 - l’INAMI
- Assurer la promotion de l’institution et son développement (population, infrastructure, bâtiments, environnement...)

2. Responsabilité administrative :

- Application et suivi des règlementations en vigueur ;
- Analyse, décision et dispatching du courrier ;
- Signature du courrier, factures, documents divers, ...
- Suivi des différents dossiers (Province de Hainaut, AWIPH, FOREM, ...)
- Gestion de l’ASBL : fonctions d’administrateur-délégué
- Suivi et application des circulaires ;
- Agrément des structures ;
- Construire des outils spécifiques de gestion (statistiques) et pouvoir orienter les objectifs en fonction de l’évolution de l’environnement ;
- Gestion des plaintes.

3. Responsabilité du personnel :

- Gestion administrative du personnel ;

- Gestion des horaires du personnel administratif et des chefs de service ;
- Animation de diverses réunions (comité opérationnel, générales, ...) ;
- Dynamisation de l'équipe de direction ;
- Evaluation (N + 1, N + 2) ;
- Entretiens d'embauche et accueil des agents ;
- Gestion relationnelle du personnel ;
- Gestion des conflits ;
- Définition de fonction ;
- Etre garant du règlement d'ordre intérieur ;
- Motivation d'équipes.

4. Responsabilité pédagogique :

- Participation à différentes réunions (plan de formation, actualisation des projets médico-socio-pédagogiques de l'établissement, réunions de synthèse,...) ;
- Gestion de l'équipe en cas d'absence du (de la) responsable de structure ;
- Mise en œuvre et suivi du projet pédagogique ;
- Négociation menant à la conclusion de conventions avec des établissements scolaires et les services généraux.

5. Responsabilité financière :

- Gestion du budget de fonctionnement de l'institution dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Gestion du budget de l'ASBL.

6. Infrastructure :

- Gestion et responsabilité de la conservation du patrimoine immobilier ;
- Gestion et responsabilité de la conservation du charroi ;
- Gestion et responsabilité de la conservation du mobilier et appareillage.

7. Divers

- Informations auprès du personnel, des parents et des bénéficiaires.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 10 juin 2015, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL-3786/CL/150415/P.HAINAUT-2015-0437/AMI/jud inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 2 juillet 2015

*Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.*